

# Le permis de conduire et la visite médicale

Les personnes atteintes de diabète, quand elles suivent un traitement par des médicaments les exposant à un risque d'hypoglycémie (insuline et/ou autres médicaments hypoglycémisants), peuvent dans certains cas être soumises aux restrictions de délivrance du permis de conduire et être amenées à passer un contrôle médical d'aptitude à la conduite. Parlez-en avec votre médecin traitant et/ou votre spécialiste : il évaluera avec vous et vous conseillera pour déterminer si vous devez passer un contrôle médical auprès d'un médecin agréé par la préfecture. Bien sûr, il faut également vérifier qu'aucun autre problème de santé n'est de nature à interdire ou limiter la conduite.

Depuis le 1er septembre 2012, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite est maintenant assuré par les médecins agréés par le préfet, siégeant hors commission médicale départementale.<sup>1</sup> Le médecin agréé peut délivrer un avis d'aptitude, un avis d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis de conduire ou un avis d'inaptitude.<sup>2</sup>

**Attention :** l'avis médical simple rendu par le médecin agréé n'autorise pas l'utilisateur à conduire. C'est la décision préfectorale prise sur l'avis du médecin agréé qui fonde l'autorisation à conduire.

## Bien préparer votre visite médicale avec le médecin agréé

Pensez à vous munir de toutes les pièces nécessaires : votre dossier médical, ainsi que votre dossier administratif.

Le dossier médical

Demandez à votre médecin, généraliste ou diabétologue les éléments de votre dossier médical qui seront utiles lors de votre visite médicale auprès d'un médecin agréé de la Préfecture.

Les éléments essentiels que doit fournir votre médecin concernent : le suivi des recommandations de la Haute Autorité de Santé, l'autosurveillance glycémique si celle-ci est indiquée en fonction du type de diabète et de son traitement, l'équilibre du diabète, la bonne sensibilité aux premiers signes de l'hypoglycémie et l'absence de complications avec des conséquences cliniques en particulier ophtalmologiques.

Vous devrez apporter aussi les éléments de votre suivi ophtalmologique et cardiologique.

## Le dossier administratif

Il vous appartient de télécharger le formulaire cerfa n°14880\*02 « PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MEDICAL » et de le pré-remplir avant de passer le contrôle médical.

Le jour de la visite, il convient de vous munir des pièces suivantes :

### Pour une première demande de permis de conduire :

- le formulaire cerfa n°14880\*02 « PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MEDICAL », prérempli ;
- une pièce d'identité ;
- 1 photographie d'identité récente.

**Pour une demande d'extension de catégorie de permis ou une demande de renouvellement de permis:**

- le formulaire cerfa n°14880\*02 « PERMIS DE CONDUIRE - AVIS MEDICAL », prérempli ;
- le permis de conduire ;
- une pièce d'identité ;
- 1 photographie d'identité récente.

Pour trouver les médecins agréés près de chez vous, consultez la liste ci-dessous :

[Liste des médecins agréés](#)

## Quel est le rôle de du médecin ?

Tout praticien **doit informer les patients sur l'incidence des pathologies et de ses prescriptions sur la conduite**. S'il estime, après examen, que votre état ne vous permet pas de conduire ou de le faire seulement dans certaines conditions, il doit le préciser. Il en laissera une trace écrite dans votre **dossier médical**. Le coût de la consultation médicale par un médecin agréé est fixé à 36€, non remboursé par la Sécurité sociale. Seules les personnes présentant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%, reconnus par la CDAPH sont exonérés du montant de la consultation. Vous devez présenter un document attestant de cette invalidité, le médecin ne vous fera pas payer la consultation et sera remboursé ensuite par les services de la préfecture.

## Comment sont conservées les données médicales en préfecture ?

Le médecin agréé qui voit l'usager dans son cabinet médical conserve le dossier médical comme c'est le cas pour tous les dossiers médicaux. Concernant la conservation des données lors de visites médicales en préfecture, les médecins agréés sont tenus au secret envers l'administration qui fait appel à leurs services, la conservation des dossiers examinés en commission médicale ou aux cabinets des médecins agréés relève de la seule responsabilité des médecins. Aucune information médicale ne peut être conservée au sein des Préfectures. Le secret médical ne s'applique pas au document remis aux usagers à l'issue des visites médicales, puisque c'est un document administratif : aucun élément d'ordre médical ne doit donc être porté sur ce document.

## Délais et voies de recours

(Art. R. 226-4 du code de la route)

En cas de décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude prise par le préfet à l'encontre de la personne qui a fait l'objet d'un contrôle médical, celle-ci peut saisir la commission départementale d'appel conformément à l'article R. 226-4 du code de la route. La personne ayant fait l'objet d'une décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude prise après avis de la commission d'appel, peut demander un nouveau contrôle médical par un médecin agréé ou par la commission médicale à l'expiration d'un délai de six mois suivant cette décision.

*Notes*

<sup>1</sup> La liste de ces médecins est disponible sur le site internet de la préfecture ou par téléphone.

<sup>2</sup> La décision du médecin peut être contestée par la saisine de la commission médicale d'appel qui doit être composée d'au minimum deux médecins dont au moins un médecin diplômé dans la discipline médicale dont relève l'affection du conducteur.

<sup>3</sup> Les prestations de l'Assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. En conséquence, des actes médicaux pratiqués en vue de la délivrance de certificats demandés aux assurés pour la constitution de dossiers administratifs ne peuvent donner lieu à

*remboursement.*